



## Le maintien en détention d'un détenu gréviste de la faim et la décision de l'alimenter de force n'emportent pas nécessairement violation de la Convention

Dans sa décision en l'affaire [Rappaz c. Suisse](#) (requête n° 73175/10), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à la majorité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

Le requérant incarcéré pour diverses infractions avait entrepris une grève de la faim pour demander sa libération.

Dans cette affaire, la Cour a jugé que les autorités suisses n'avaient pas manqué à leur obligation de protéger la vie du requérant et de lui assurer des conditions de détention compatibles avec son état de santé.

### Principaux faits

Le requérant, Bernard Rappaz, est un ressortissant suisse, né en 1953 et domicilié à Saxon (Suisse). Il purge actuellement une peine de prison.

Après avoir été condamné le 22 octobre 2008, par le tribunal du Valais, à une peine de 5 ans et 8 mois de prison ferme pour différents délits, il fut incarcéré le 20 mars 2010 dans la prison de Sion et entama une grève de la faim. Il voulait obtenir la légalisation de l'usage du cannabis et protestait en même temps contre sa condamnation qu'il jugeait trop lourde. Il demanda sa libération en application de l'article 92 du Code pénal, estimant sa santé en danger. Le 7 mai 2010, le Département de la sécurité du Valais ordonna sa libération pour une durée de 15 jours. A son retour en prison, il reprit sa grève de la faim.

Le 10 juin 2010, il fut hospitalisé à Genève pour y purger sa peine sous surveillance médicale. Il indiqua par directives anticipées qu'il ne consentait pas à être nourri artificiellement et qu'il refusait l'administration de liquide par voie intraveineuse ou gastrique.

Le 21 juin 2010, il demanda de nouveau la suspension de l'exécution de sa peine pour raison de santé. Puis il saisit le tribunal du Valais, alléguant que sa grève de la faim pouvait être assimilée à un risque de suicide. Il fut débouté. Il saisit le Tribunal fédéral. Le juge instructeur lui accorda un régime d'arrêt domiciliaire pour la durée de la procédure. M. Rappaz cessa sa grève de la faim. Le 26 août 2010, le Tribunal fédéral débouta M. Rappaz, indiquant que, malgré la dégradation de son état de santé, l'interruption de la peine n'était pas nécessaire car le requérant pouvait être alimenté de force. Le Tribunal fédéral précisait que l'alimentation forcée pouvait être ordonnée sur la base de la clause de police figurant à l'article 36 § 1 de la Constitution qui autorise l'Etat à restreindre sans base légale un droit fondamental lorsqu'il s'agit d'écartier un danger grave, direct et imminent.

M. Rappaz fut réincarcéré le 26 août 2010 et il reprit sa grève de la faim. Il fut transféré le 21 octobre 2010 à l'hôpital universitaire de Genève où il signifia de nouveau son refus d'être alimenté de force, par voie intraveineuse ou gastrique. Il demanda de nouveau sa libération. Le Département de la sécurité rejeta sa demande et rappela aux médecins chargés du traitement leur devoir de procéder à l'alimentation forcée telle que prescrite par le Tribunal fédéral. M. Rappaz saisit le tribunal du Valais, qui le débouta intimant formellement l'ordre à l'un des médecins qui l'avaient pris en charge à l'hôpital de

procéder à l'alimentation forcée sous peine de poursuites pénales. Ce médecin interjeta un recours contre cette décision.

Ayant déposé le 23 novembre 2010 une troisième requête d'interruption de peine, rejetée par le Département de la sécurité, décision confirmée par le tribunal cantonal puis par le Tribunal fédéral, le requérant saisit la Cour à qui il demanda d'ordonner sa libération à titre de mesure provisoire. Le 15 décembre le président de la section à laquelle avait été attribuée l'affaire rejeta la demande de libération et demanda au requérant de cesser sa grève de la faim pour la durée de la procédure devant la Cour.

Le 24 décembre 2010, M. Rappaz cessa sa grève de la faim. Le Tribunal fédéral raya du rôle le recours du médecin auquel il avait été fait injonction de procéder à l'alimentation forcée du requérant. Depuis le mois d'août 2012, M. Rappaz a été admis au régime de semi-liberté

## Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 14 décembre 2010.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) et l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants), le requérant se plaignait qu'en refusant de le libérer, malgré sa décision de poursuivre sa grève de la faim, les autorités nationales avaient mis sa vie en danger et que le refus de le libérer constituait un traitement inhumain et dégradant.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Guido **Raimondi** (Italie), *président*,  
Peer **Lorenzen** (Danemark),  
Dragoljub **Popović** (Serbie),  
András **Sajó** (Hongrie),  
Nebojša **Vučinić** (Monténégro),  
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),  
Helen **Keller** (Suisse), *juges*,

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Article 2

La Cour relève que le requérant n'est pas décédé en détention et que la grève de la faim qu'il avait entamée n'était pas destinée à mettre fin à ses jours mais à faire pression sur les autorités nationales. Elle rappelle que lorsqu'un détenu engage une grève de la faim, les conséquences que cela peut avoir sur son état de santé ne sauraient entraîner une violation de la Convention dès lors que les autorités nationales ont dûment examiné et géré la situation. Cela est particulièrement vrai lorsque l'intéressé persiste dans son refus de s'alimenter.

La Cour note que les autorités judiciaires et administratives ont reconnu immédiatement les risques que la grève de la faim faisait peser sur la santé, voire sur la vie du requérant. Elles ont pris les dispositions nécessaires et utiles pour pallier ces risques. Lors de la première procédure devant le Tribunal fédéral, le juge en charge de l'affaire invita expressément le Département de la sécurité à prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de la vie et de l'intégrité physique du requérant.

La situation médicale du requérant est devenue alarmante à partir du 26 octobre 2010. A cette date, celui-ci ne se trouvait plus en prison mais avait été hospitalisé dans le quartier carcéral de l'Hôpital universitaire de Genève, où il était suivi en permanence par une équipe médicale qui tenait informées les autorités de l'évolution de la situation. Le 3 novembre 2010, l'autorité administrative, suivie par le tribunal du Valais ordonna que le requérant fut alimenté de force. Cet ordre fut donné au médecin chargé de la surveillance de M. Rappaz sous la forme d'une injonction personnelle et formelle et sous peine de poursuites pénales.

La Cour conclut qu'on ne peut donc reprocher aux autorités nationales de n'avoir pas dûment examiné et géré la situation, de même que leur volonté de préserver la vie de M. Rappaz ne saurait être mise en doute. Le grief tiré de la violation de l'article 2 doit être rejeté pour défaut manifeste de fondement.

### Article 3

La Cour relève que les souffrances physiques et psychiques de M. Rappaz sont la conséquence directe de son choix de ne plus s'alimenter.

Concernant les deux décisions de réincarcération de M. Rappaz, la Cour relève que ce dernier ne prétend pas qu'il était atteint à ce moment là de séquelles irréversibles. La Cour en déduit que ces réincarcérations n'étaient pas contraires à l'article 3. A compter de la date de réincarcération définitive, le 26 août 2010, il a bénéficié à l'hôpital de l'assistance médicale dont il avait besoin.

En ce qui concerne la décision de réalimenter le requérant de force, la Cour relève qu'il n'est pas établi que cette décision a été mise à exécution. Elle considère également que cette décision répondait à une nécessité médicale et qu'elle était entourée de garanties procédurales suffisantes. Par ailleurs, il n'y a pas de motifs de croire que dans l'hypothèse où elle aurait été mise à exécution, les modalités pratiques d'exécution n'auraient pas été conformes à l'article 3.

L'alimentation forcée du requérant avait été ordonnée au moment où son état de santé était devenu alarmant, elle devait être pratiquée par une équipe médicale qualifiée au sein d'un établissement hospitalier équipé. Des objections déontologiques ont été soulevées, mais aucune objection d'ordre médical n'a été opposée à ce traitement. La Cour considère que la décision adoptée par les autorités nationales d'alimenter de force le requérant obéissait à une nécessité médicale avérée.

Dans son arrêt du 26 août 2010, le Tribunal fédéral qui ordonnait l'alimentation forcée établissait plusieurs principes jurisprudentiels qui fixent désormais l'état du droit suisse en la matière. Même si l'alimentation forcée constituait une atteinte à la liberté d'expression du requérant, cette atteinte, atypique et imprévisible, était justifiée au regard de la clause de police prévue à la Constitution qui autorise la restriction des droits fondamentaux par des voies autres que la voie législative en cas de danger direct, imminent et sérieux.

Considérant que la loi suisse telle qu'elle fut interprétée par le Tribunal fédéral autorisait les autorités nationales à ordonner l'alimentation forcée du requérant dans le but de lui sauver la vie et que toutes les décisions qui furent adoptées sur la base de l'arrêt du Tribunal fédéral du 26 août 2010 furent amplement motivées et rendues au terme de procédures contradictoires, la Cour reconnaît que la décision d'alimentation forcée était clairement accompagnée des garanties procédurales adéquates. A supposer que cette décision eût été exécutée – ce qui n'a pas été le cas –, rien ne permet d'affirmer que cette opération aurait donné lieu à des traitements dépassant un seuil de gravité tel que l'indique l'article 3. Le grief tiré de l'article 3 doit donc être rejeté pour défaut manifeste de fondement.

La Cour déclare, à la majorité, la requête irrecevable.

*La décision n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

**Contacts pour la presse**

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.